

VD_OMNI GE.2017.0147 vom 9. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2017.0147

FR: VD_OMNI GE.2017.0147 du 9 novembre 2017

IT: VD_OMNI GE.2017.0147 del 9 novembre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Office de l'état civil de l'Est vaudois, Service de la population Division étrangers, Office de l'état civil de Lausanne, Service de la population (SPOP) | Recours formés par des fiancés contre le SPOP pour déni de justice formel, ce service n'ayant pas statué sur leur demande d'autorisation de séjour en vue de mariage, et contre l'Office de l'Etat civil, cette autorité ayant refusé d'entrer en matière sur leur demande de célébration du mariage. Le premier recours est irrecevable, l'avance de frais n'ayant pas été versée; son bien-fondé apparaît au demeurant douteux, les démarches dont se prévalent les recourants n'étant pas démontrées à suffisance (c. 1). Le second recours doit être rejeté, les recourants n'ayant pas établi, quatre mois après le dépôt de la requête, la légalité du séjour du fiancé en Suisse (c. 2).

Erwägungen

E. 1

Il convient de traiter en premier lieu le recours formé par les recourants pour déni de justice formel, enregistré sous la cause PE.2017.0373 a) Selon l'art. 47 al. 2 et 3 LPA-VD, en procédure de recours de droit administratif, le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais dans le délai imparti par l'autorité, qui l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur le recours. En l'espèce, les recourants ont été dûment invités, par lettre recommandée du 5 septembre 2017 adressée à leur mandataire, à verser une avance de frais dans un délai au 5 octobre 2017. Bien qu'il n'ait pas été retiré, cet envoi est réputé régulièrement notifié (cf. ATF 134 V 49 consid.

E. 4

p. 52; ATF 130 III 396 consid. 1.2.3 p. 399; ATF 127 I 31 consid. 2a/aa p. 34; ATF 123 III 492 consid. 1 p. 493, et les arrêts cités). L'avance de frais n'a toutefois pas été versée à ce jour. Dans ces conditions, le tribunal ne peut entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), lequel s'avère ainsi irrecevable. b) Par surabondance, le bien-fondé du recours apparaît à tout le moins douteux. Les recourants reprochent au SPOP d'avoir commis un déni de justice formel, en ne se prononçant pas sur la demande d'autorisation de séjour en vue de mariage. Aux termes de l'art. 74 al. 2 LPA-VD, l'absence de décision peut faire l'objet d'un recours lorsque l'autorité tarde ou refuse de statuer. Selon l'art. 29 al. 1 Cst., toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative, à ce que sa cause soit traitée équitablement et jugée dans un délai raisonnable. Le caractère raisonnable ou adéquat du délai s'apprécie au regard de la nature de l'affaire et de l'ensemble des circonstances. L'art. 29 al. 1 Cst. consacre le principe de la célérité en ce sens qu'il prohibe le retard injustifié à statuer. L'autorité viole cette garantie constitutionnelle lorsqu'elle ne rend pas la décision qu'il lui incombe de prendre dans le délai prescrit par la loi ou dans un délai que la nature de l'affaire, ainsi que toutes les autres circonstances, font apparaître

comme raisonnable. Le caractère raisonnable de la durée de la procédure s'apprécie en fonction des circonstances particulières de la cause, lesquelles commandent généralement une évaluation globale. Entre autres critères sont notamment déterminants le degré de complexité de l'affaire, l'enjeu que revêt le litige pour l'intéressé ainsi que le comportement de ce dernier et celui des autorités compétentes. On ne saurait par ailleurs reprocher à une autorité quelques "temps morts"; ceux-ci sont inévitables dans une procédure. Une organisation déficiente ou une surcharge structurelle ne peuvent cependant justifier la lenteur excessive d'une procédure; il appartient en effet à l'Etat d'organiser ses juridictions de manière à garantir aux citoyens une administration de la justice conforme aux règles (ATF 130 I 312 consid. 5.1 et 5.2, et les références citées). En l'espèce, les recourants affirment certes avoir déposé au guichet une demande d'autorisation de séjour en février 2017, puis avoir relancé le SPOP par téléphone en mars suivant. Ils n'avancent toutefois aucune preuve à ce sujet et le dossier du SPOP ne contient pas trace de ces démarches. La première intervention attestée des recourants auprès du SPOP correspond à la lettre recommandée déposée par leur mandataire le 18 juillet 2017, soit six semaines avant le dépôt du recours, le 30 août 2017. Il n'est ainsi pas certain que le défaut de réaction du SPOP à cette date soit constitutif d'un retard injustifié à statuer. c) Pour le surplus, il n'appartient pas à la CDAP de statuer en première instance sur l'autorisation de séjour requise. 2. Il sied d'examiner en second lieu le recours formé contre la décision de l'Office de l'Etat civil du 29 juin 2017, refusant d'entrer en matière sur la demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage. a) Le mariage est célébré par l'officier de l'état civil au terme de la procédure préparatoire (art. 97 al. 1 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 [CC; RS 210]). L'officier de l'état civil refuse son concours lorsque l'un des fiancés ne veut manifestement pas fonder une communauté conjugale mais éluder les dispositions sur l'admission et le séjour des étrangers (art. 97a al. 1 CC; voir aussi l'art. 74a de l'ordonnance du 21 avril 2004 sur l'état civil [OEC, RS 211.112.2]). Les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses doivent établir la légalité de leur séjour en Suisse au cours de la procédure préparatoire de mariage (art. 98 al. 4 CC). La procédure préparatoire est régie par les art. 62 ss OEC. L'art. 64 al. 2 OEC confirme qu'à l'appui de leur demande d'exécution de la procédure préparatoire, les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses joignent une pièce établissant la légalité de leur séjour en Suisse jusqu'au jour probable de la célébration. De même, selon l'art. 66 al. 2 let. e OEC, l'office de l'état civil examine si les fiancés qui ne sont pas citoyens suisses ont établi la légalité de leur séjour en Suisse. A l'issue de la procédure préparatoire, si les conditions ne sont pas remplies ou que des doutes importants subsistent, l'office de l'état civil refuse de célébrer le mariage (cf. art. 67 al. 1 et 3 OEC). Il communique à l'autorité compétente l'identité des fiancés qui n'ont pas établi la légalité de leur séjour en Suisse (art. 99 al. 4 CC et 67 al. 5 OEC). b) Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral développée dans le cadre de l'art. 98 al. 4 CC, l'officier de l'état civil, qui est saisi d'une demande d'ouverture de la procédure préparatoire en vue du mariage, ne dispose d'aucune marge de manœuvre lorsque le fiancé étranger n'a pas établi la légalité de son séjour en Suisse. Il doit refuser d'entrer en matière sur la demande de mariage. L'art. 98 al. 4 CC ne permet pas à l'officier de l'état civil de statuer préjudiciellement sur la légalité du séjour. Toutefois, afin de respecter le principe de la proportionnalité et d'éviter tout formalisme excessif, l'officier de l'état civil doit néanmoins fixer au fiancé étranger un délai suffisant pour qu'il saisisse l'autorité compétente en matière de police des étrangers et qu'il produise l'attestation de la légalité de son séjour en Suisse (cf. ATF 138 I 41 consid. 4 et 5; ATF 137 I 351 consid. 3.7; TF 5A_743/2013 du 27 novembre 2013 consid. 5.2 et les

références). c) Les recourants contestent que leur union soit de nature fictive, dès lors que le mariage religieux selon le rite musulman a déjà été célébré, qu'ils vivent ensemble et que la recourante est enceinte. A teneur de l'art. 97 al. 3 CC, le mariage religieux ne peut précéder le mariage civil (voir aussi le Mémento de l'Office fédéral de la justice du 1^{er} février 2012, intitulé "Mariage religieux célébré par des responsables de communautés religieuses en Suisse"). Quoi qu'il en soit en l'espèce, l'Office de l'état civil a refusé de prêter son concours à la célébration du mariage au seul motif que le fiancé n'avait pas établi la légalité de son séjour en Suisse. Il n'a nullement examiné la question de la sincérité des sentiments des fiancés, de sorte que l'argumentation des recourants à ce sujet n'est pas pertinente. Pour le surplus, les recourants ne contestent pas, à juste titre, que le fiancé ne dispose d'aucune autorisation de séjour en Suisse. Un délai de 60 jours non prolongeable leur a été imparti le 17 février 2017 pour faire parvenir à l'Office de l'Etat civil un tel document. Ils ont par ailleurs été dûment avertis qu'à l'échéance de ce délai, et faute d'avoir produit un document établissant la légalité du séjour du fiancé, une décision de non-entrée en matière relative à la procédure de mariage serait rendue à leur encontre. Par ailleurs, il n'appartenait pas au SPOP, mais aux recourants, de requérir selon les circonstances une prolongation du délai imparti par l'Office de l'Etat civil. Sans nouvelles des recourants, cette dernière autorité était ainsi justifiée à statuer sur leur requête le 29 juin 2017, soit quatre mois plus tard. Dans ces conditions, la décision de l'Office de l'Etat civil de l'Est vaudois du 29 juin 2017 refusant d'entrer en matière sur la demande d'ouverture d'une procédure préparatoire de mariage des recourants ne viole pas le droit fédéral. Cas échéant, il appartiendra aux recourants de déposer auprès de l'Office de l'Etat civil compétent une nouvelle demande d'exécution de la procédure préparatoire de mariage une fois la légalité du séjour du fiancé établie. 3. Les considérants qui précèdent conduisent à l'irrecevabilité du recours formé contre le SPOP pour déni de justice formel et au rejet du recours contre la décision de l'Office de l'Etat civil de l'Est vaudois du 29 juin 2017, laquelle doit être confirmée. Conformément aux art. 49 et 55 LPA-VD, un émolument de justice sera mis à la charge des recourants qui succombent et il ne leur sera pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.